

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 218.211 du 27 février 2012

A. 202.400/XI-18.358

En cause : **l'a.s.b.l. Périple en la demeure,**  
ayant élu domicile  
rue Verte 1  
6670 Limerlée,

contre :

**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me J. SAUTOIS, avocat,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par l'a.b.s.l. Périple en la demeure qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du Gouvernement de la Communauté française du 27 octobre 2011 «de mettre fin, unilatéralement et immédiatement, à la Convention 'Pédagogie Nomade' signée entre le Gouvernement et l'a.s.b.l. le 18 juillet 2008»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 janvier 2012, les convoquant à comparaître le 7 février 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me B. HEYMANS, loco Me J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 18 juillet 2008, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé une convention de coopération entre la Communauté et l'a.s.b.l. requérante, visant à permettre à cette dernière de mettre en œuvre un projet de pédagogie alternative institutionnelle au bénéfice d'élèves inscrits en quatrième, cinquième et sixième année de l'enseignement général secondaire ordinaire à l'Athénée royal de Vielsam-Manhay; que l'article 3 de cette convention porte notamment ce qui suit :

« La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008 pour une durée de quatre années scolaires consécutives.

Toutefois, elle peut être résiliée soit par les deux parties à la fin de chaque année scolaire sur la base d'une demande introduite au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire concernée soit uniquement par la Communauté française à n'importe quel moment de l'année en cas de non respect des dispositions légales ou en cas d'évaluation négative du projet par les services d'inspection.

[...]»;

Considérant qu'à la date du 27 octobre 2011, le Gouvernement de la Communauté française a décidé de résilier anticipativement la convention précitée; qu'il s'agit de l'acte attaqué par le recours au Conseil d'État; que le 3 novembre suivant, la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale a adressé un courrier au mandataire de l'a.s.b.l. requérante, par lequel était notifié l'acte attaqué; que ce courrier précisant ce qui suit :

« Cette décision de mettre fin à la Convention de coopération avant la fin de la période couverte par ladite Convention, à savoir le 30 juin 2012, se fait conformément à l'article 3, alinéa 2, de la convention précitée.

Il appert que plusieurs dispositions légales, décrétales et réglementaires n'ont pas été respectées dans le cadre de l'exécution de la Convention de coopération, visant à réconcilier avec le monde scolaire des élèves en différend avec celui-ci»;

Considérant qu'à l'appui de son recours au Conseil d'État, l'a.s.b.l. Périples en la demeure expose que «cette décision constitue une irrégularité, sous la forme d'une erreur manifeste d'appréciation, qui doit entraîner l'annulation de l'acte»; que la requérante critique ensuite les motifs qui fondent la rupture de la convention et qui se réfèrent au non-respect des dispositions légales;

Considérant que la partie adverse, dans sa note d'observations, soulève à titre principal l'incompétence du Conseil d'État pour connaître du recours;

Considérant que la décision attaquée a pour objet de résilier anticipativement la convention de coopération approuvée par le Gouvernement de la Communauté française le 18 juillet 2008; que cette résiliation se fonde, comme le précise la lettre de notification du 3 novembre 2011, sur l'article 3, alinéa 2, de la convention, qui prévoit expressément une faculté de résiliation unilatérale au profit de la partie adverse, et ce «à n'importe quel moment de l'année en cas de non respect des dispositions légales ou en cas d'évaluation négative du projet par les services d'inspection»; qu'il s'ensuit que la décision attaquée intervient sur la base des droits et obligations des parties découlant du contrat; qu'une telle décision procède de la mise en œuvre de ce contrat et n'est donc pas une décision administrative unilatérale dont le Conseil d'État pourrait connaître; que le Conseil d'État doit dès lors se déclarer incompétent;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février  
deux mille douze par :

|    |                   |                            |
|----|-------------------|----------------------------|
| M. | Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre f.f., |
| M. | X. DUPONT,        | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT